

## Règlement modifiant le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne\*

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un second bloc d'énergie éolienne lié à des investissements manufacturiers structurants doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 2 000 mégawatts, dans les délais suivants :

- 300 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2010;
- 300 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2011;
- 350 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2012;
- 350 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2013;
- 350 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014;
- 350 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2015. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48252

Gouvernement du Québec

### Décret 550-2007, 27 juin 2007

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

#### Droits à verser en vertu de l'article 106.6 — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement détermine, par règlement, la partie des droits dévolus à un organisme partie à un protocole d'entente que celui-ci doit verser pour contribuer au financement de la personne morale reconnue par le ministre pour agir à titre de représentante de cet organisme ainsi que les conditions et les modalités de ce versement et ce, pour une période de trois ans à compter de la date déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 106.6 de cette loi, le gouvernement peut prolonger la période pendant laquelle l'obligation de financement prévue au premier alinéa de cet article est applicable ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger cette période pour trois années additionnelles, aux conditions et selon les modalités déterminées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1997, c. 95) prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, annexé au présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

\* Le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, édicté par le décret numéro 926-2005 du 12 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 5859B), n'a jamais été modifié.

QUE la période de financement prévue au premier alinéa de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) soit prolongée pour trois années additionnelles, aux conditions et selon les modalités déterminées par le gouvernement ;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune\***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 106.6)

**1.** Le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Tout organisme doit verser à la personne morale sans but lucratif visée à l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, pour chacune des années 2007, 2008 et 2009, une partie des droits qui lui sont dévolus en vertu de cette loi pour être membre de cet organisme, pour circuler sur le territoire dont il a la gestion ou pour y pratiquer une activité de chasse, de pêche ou une autre activité récréative.

Cette partie des droits est établie à 1 100 \$, à laquelle s'ajoute un montant correspondant à 0,9 % du montant total annuel des droits perçus en 2005. La somme de ces deux montants ne peut toutefois excéder le moindre des deux montants suivants :

1° 3 820 \$ ;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, édicté par le décret n° 1184-98 du 16 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5253), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1144-2003 du 29 octobre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4970). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2007.

2° 2,75 % des droits perçus par l'organisme pour circuler sur le territoire dont il a la gestion ou pour y pratiquer une activité de chasse, de pêche ou une autre activité récréative, au cours de l'exercice financier de l'année précédant d'un an l'année en cours.

Le montant maximum prévu au deuxième alinéa est indexé le 1<sup>er</sup> avril 2008 et le 1<sup>er</sup> avril 2009 en appliquant à sa valeur de l'année précédente, le pourcentage de variation annuelle calculé pour le mois de juin de l'année précédente de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen approprié. ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « en un seul versement pour l'année 1998, soit le 15 octobre 1998 et en deux versements égaux pour les années 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006, », par les mots « en deux versements égaux pour les années 2007, 2008 et 2009, ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48253

Gouvernement du Québec

## **Décret 575-2007, 27 juin 2007**

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27)

### **Commission des relations du travail — Code de déontologie des commissaires**

CONCERNANT le Code de déontologie des commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 137.33 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement édicte, après consultation de la présidente de la Commission des relations du travail, un Code de déontologie des commissaires de la Commission des relations du travail ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement a consulté la présidente de la Commission des relations du travail ;